

**LETTRE PARITAIRE CONSECUTIVE A L'ACCORD NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DU 20 SEPTEMBRE RELATIF
A L'ACCES DES SALARIES A LA FORMATION
TOUT AU LONG DE LA VIE PROFESSIONNELLE**

Les parties signataires de la présente lettre paritaire souhaitent que soient réalisés les aménagements législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des dispositions dont ils sont convenus par le présent accord.

A cet effet, elles demandent aux pouvoirs publics :

- de prendre les dispositions législatives nécessaires à la mise en place, à compter du 1^{er} juillet 2004, du contrat de professionnalisation et de la période de professionnalisation, conformément aux dispositions prévues par les articles 10 et 11 de l'accord susvisé, en veillant au respect de l'autonomie des entreprises et des partenaires sociaux en la matière,
- de supprimer, à compter du 1^{er} juillet 2004, la possibilité de conclure de nouveaux contrats de qualification, d'adaptation ou d'orientation et de maintenir, pour les contrats en cours à cette date et jusqu'à leur terme, les dispositions législatives actuelles,
- de prévoir que l'embauche d'un jeune ou d'un demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ouvre droit, pendant la durée du contrat ou de la période de professionnalisation, à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales,
- de prendre les dispositions législatives nécessaires à la mise en place du droit individuel à la formation tel que prévu à l'article 6 de l'accord susvisé,

- de confirmer, par une définition juridique, comptable et fiscale adaptée, le caractère d'indemnité de l'allocation de formation versée aux salariés lorsque la formation est réalisée en dehors du temps de travail, d'exonérer cette allocation de formation de toute cotisation légale et conventionnelle due par l'employeur et le salarié au titre des rémunérations et de prévoir l'imputation de cette allocation sur la contribution des entreprises au développement de la formation professionnelle,
- d'étendre la durée d'utilisation par le salarié de son compte épargne-temps (CET), lorsqu'il prévoit de l'utiliser pour indemniser des temps de formation, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'accord susvisé,
- de définir, en concertation avec les signataires de la présente lettre paritaire, les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics participent au financement du droit à la formation différée qui devrait permettre aux salariés qui ont arrêté leur formation initiale, avant ou au terme du premier cycle de l'enseignement supérieur, d'avoir accès à une ou des formation(s) qualifiante(s) ou diplômante(s) d'une durée maximale d'un an. La participation financière des pouvoirs publics pourrait correspondre au coût moyen d'une année de formation.
- de prévoir une exonération des cotisations à charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents de travail et des allocations familiales pour les contrats de travail à durée déterminée ou les contrats de travail temporaire conclus dans le cadre du remplacement d'un salarié parti en formation pendant une certaine durée,
- de permettre de déroger par accord de branche ou, à défaut, par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel, aux dispositions réglementaires relatives aux frais d'information et de gestion applicables aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA),
- de réduire de cinq à trois ans le délai fixé pour la négociation de branche sur les objectifs, les priorités et les moyens de la formation professionnelle et d'inclure dans le champ de cette négociation, l'ensemble des thèmes prévus à l'article 17 de l'accord susvisé,

- d'autoriser la signature de contrats d'objectifs entre plusieurs régions et une ou plusieurs organisations professionnelles lorsque la densité des entreprises de la branche concernée les rend nécessaires,
- de rendre imputable sur la contribution des entreprises au développement de la formation professionnelle continue :
 - × les diverses modalités d'exercice du tutorat et de la formation en situation professionnelle, mises en oeuvre avec l'aide d'un tuteur ou d'un salarié de l'entreprise,
 - × l'investissement spécifique décidé par un accord de branche ou d'entreprise et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dont la « e-formation », dans la mesure où elle vise spécifiquement à faciliter l'auto-formation et à individualiser les actions en fonction des caractéristiques individuelles de chaque salarié,
 - × les activités de recherche et de développement portant sur l'ingénierie pédagogique des actions de formation,
 - × les dépenses de préparation aux actions de validation des acquis de l'expérience,
 - × les dépenses propres à faciliter l'individualisation et l'évaluation des actions de formation,
- de confier aux branches professionnelles le soin de définir les conditions de prise en charge par l'OPCA concerné des actions de préparation et de formation à l'exercice de la fonction tutorale,
- d'étendre aux contrats de professionnalisation conclus par les jeunes ou les demandeurs d'emploi et aux contrats conclus dans le cadre de dispositifs spécifiques d'insertion, la prise en charge, définie sur une base forfaitaire, de l'exercice de la fonction tutorale,

- d'aménager les dispositions financières relatives à la participation des entreprises au développement de la formation professionnelle pour toutes les entreprises employant au minimum dix salariés et toutes celles employant moins de 10 salariés, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de l'accord susvisé, sans prendre en compte le fait que certaines d'entre elles ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage,
- de maintenir l'agrément au titre de la collecte de la contribution au financement du congé individuel de formation aux seuls fonds de gestion du congé individuel de formation (FONGECIF), à compétence interprofessionnelle et régionale, et à l'organisme ayant compétence pour les entreprises de travail temporaire,
- d'autoriser l'imputabilité des dépenses de fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, mis en place par les branches professionnelles, sur les sommes collectées par les OPCA au titre des contributions minimum de 0,50% et de 0,15% prévues dans le présent accord pour les entreprises employant au minimum dix salariés et les entreprise employant moins de 10 salariés,
- de supprimer les dispositions législatives relatives au capital de temps de formation,
- de supprimer sur les contributions dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et notamment son paragraphe IV bis.
- de prévoir pour tous les OPCA, l'obligation de :
 - × réserver, sur les sommes collectées par eux au titre des contributions minimum de 0,50% et de 0,15% prévues aux articles 24 et 25 du présent accord une ligne budgétaire comprise entre 5% et 10% du montant des sommes collectées,
 - × verser à l'AGEFAL les fonds correspondant aux appels à contribution qu'elle effectue dans le cadre des lignes budgétaires susvisées,

- de permettre une mutualisation pérenne entre les disponibilités, constatées au 31 décembre de chaque année, dont disposeraient l'AGEFAL d'une part et le COPACIF d'autre part,
- de prévoir que les disponibilités ainsi que les charges restant dues et les engagements à financer la formation comptabilisés dans chacune des sections financières correspondant aux divers dispositifs de financement de la formation, gérés par un OPCA, soient transférés, au sein dudit OPCA, dans les sections financières nouvelles résultant de la mise en application des dispositions du présent accord,
- de procéder à un examen général des dispositions législatives et réglementaires du livre IX du code du travail avec pour objectif de clarifier et de simplifier les dispositions relatives à la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 20 septembre 2003

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT